



N° d'ordre

Numéro du répertoire 2015 /
R.G. Trib. Trav. RCD 083483
Date du prononcé 5 mai 2015
Numéro du rôle 2014/AL/550
En cause de : Monsieur P. H. (Maître Christine FRANCOIS administrateur provisoire) Maître Pascal RODEYNS Médiateur de dettes

ExpéditionDélivrée à
Pour la partiele
€
JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

dixième chambre

Arrêt

(+) Règlement collectif de dettes
Décharge des engagements d'une codébiton solidaire
Article 1675/16 bis du Code judiciaire.

Appel du jugement du Tribunal du travail de Liège, division Liège, du 23 septembre 2014

EN CAUSE :

Maître Christine FRANCOIS, avocate dont le cabinet est établi à 4000 LIEGE, quai de Rome, 1/032, agissant en qualité d'administrateur provisoire des biens de

Monsieur P. H., né le , domicilié à , débiteur en médiation de dettes, désigné par ses initiales P.H.

partie appelante représentée par son conseil, Maître Laurine PAULY loco Maître Alexandre de FABRIBECKERS, avocat dont le cabinet est établi à 4020 LIEGE, rue des Champs, 58.

CONTRE :

Madame E. B., domiciliée à

partie intimée désignée par ses initiales E.B.

comparaissant en étant assistée de son conseil Maître Mathieu THOMAS dont le cabinet est établi à 1000 BRUXELLES, Central Piazza, rue de Loxum, 25.

ET ENCORE CONTRE :

1. **BEOBANK S.A. anciennement CITIBANK S.A.**, dont le siège social est établi à 1050 BRUXELLES, boulevard Général Jacques, 263 g, représenté par Maître Luc-Pierre MARECHAL, avocat dont le cabinet est établi à 4000 LIEGE, boulevard Jules de Lamine, 1.
2. **PROXIMUS, anciennement BELGACOM,** dont le siège social est établi à 1030 BRUXELLES, boulevard du Roi Albert II, 27.
3. **BUY WAY PERSONAL FINANCE S.A.**, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, place de Brouckère, 2.
4. **C.H.R. de la CITADELLE**, établi à 4000 LIEGE, boulevard du 12^{ième} de Ligne.
5. **C.I.L.E.** dont le siège social est établi à 4031 ANGLEUR, rue du Canal de l'Ourthe, 8.
6. **C.S.C. de LIEGE**, établie à 4020 LIEGE, boulevard Saucy, 8-10
7. **Monsieur R. C.**, domicilié à
8. **CENTRE HOSPITALIER CHRETIEN SAINT JOSEPH**, établi à 4000 LIEGE, rue de Hesbaye, 75.

9. **CLINIQUE VETERINAIRE DE LIEGE**, établie à 4040 HERSTAL, Esplanade de la Paix, 3/5.
10. **COFIDIS S.A.**, dont le siège social est établi à 7500 TOURNAI, rue du Gategnies, 4.
11. **ELECTRABEL S.A.**, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, boulevard Simon Bolivar, 34.
12. **FIDUCRE S.A.**, dont le siège social est établi à 1140 BRUXELLES, avenue Henri Matisse, 16.
13. **MOBISTAR**, dont le siège social est établi à 1140 BRUXELLES, avenue du Bourget, 3
14. **O.R.E.S.**, dont le siège est établi à 1348 LOUVAIN LA NEUVE, avenue Jean Monnet, 2.
15. **RECETTE COMMUNALE DE LIEGE**, établie à 4000 LIEGE, En Feronstrée, 86.
16. **SPF FINANCES RECETTE DES CONTRIBUTIONS DE LIEGE 1**, établi à 4000 LIEGE, rue Paradis, 3.
17. **SOLIDARIS**, établie à 4020 LIEGE, rue Douffet, 36
18. **TECTEO GROUP**, établi à 4000 LIEGE, rue Louvrex, 95.
19. **YVES ROCHER**, établi à KAIN 7540 rue du Follet, 50

parties intimées, chacune en leur qualité de créancière de **Monsieur P. H.**, n'ayant pas comparu et n'étant pas représentées hormis la première partie intimée.

Le créancier **Monsieur A. P.**, anciennement domicilié à est décidé et nul n'a repris l'instance pour lui¹.

EN PRESENCE DE :

Maître Pascal RODEYNS, avocat désigné médiateur de dettes de Monsieur Patrice HINON, dont le cabinet est établi à 4020 LIEGE, quai de l'Ourthe, 44/02.

I. **LE JUGEMENT DONT APPEL**

¹ Le dossier de la procédure du tribunal contient une pièce établissant le décès de ce créancier. Il a été acté qu'il n'y avait pas de reprise d'instance.

Monsieur P.H. a été admis à la procédure de règlement collectif de dettes par une ordonnance rendue le 16 décembre 2010.

Le 27 juin 2011, le tribunal reçut la demande de Madame E.B., mère de P.H., d'être déchargée de la sûreté personnelle qu'elle constitua à titre gratuit au bénéfice de son fils dans le cadre d'un prêt à tempérament contracté avec le créancier BEOBANK.

Cette demande de décharge se base sur l'article 1675/16 bis du Code judiciaire.

Par une ordonnance du 4 juillet 2011, le tribunal du travail réserva à statuer, dans l'attente de l'homologation d'un plan de règlement amiable, ou de l'adoption d'un plan de règlement judiciaire.

Le 2 octobre 2012, le médiateur de dettes de Monsieur P.H. demanda la fixation de la cause sur la base de l'article 1675/11 du Code judiciaire. Par cet envoi, il communiqua un deuxième projet de plan de règlement amiable, en rappelant que les trois contredits reçus après le premier projet devaient être maintenus, les créanciers s'y opposant ne pouvant que maintenir leurs refus vu la faiblesse du remboursement partiel des créances.

En raison de circonstances établies par le dossier de la procédure du tribunal, la cause fut fixée à l'audience du 2 septembre 2014 du tribunal, et à cette occasion un troisième projet de plan de règlement amiable fut soumis par le médiateur de dettes.

Par le jugement du 23 septembre 2014, le tribunal du travail de Liège- division Liège – a homologué le plan faisant l'objet du troisième projet, après avoir écarté le dernier contredit maintenu par un seul créancier.

Par le même jugement dont il est fait appel, le tribunal a déchargé Madame E.B. de sa constitution de sûreté personnelle.

II. LA PROCEDURE DEVANT LA COUR

La cause litigieuse a fait l'objet d'une ordonnance de mise en état, rendue le 5 décembre 2014 sur la base de l'article 747 par.2 du Code judiciaire.

La cause fut fixée à l'audience du 17 février 2015.

Conformément au calendrier de procédure :

- Les conclusions prises pour Madame E.B. furent déposées le 17 décembre 2014 au greffe de la cour.
- Les conclusions prises pour l'administrateur provisoire des biens de Monsieur P.H. furent déposées le 9 janvier 2015.
- Les conclusions additionnelles et de synthèse de Madame E.B. furent reçues le 26 janvier 2015.
- Le rapport du médiateur de dettes fut reçu le 5 février 2015

Au cours de l'audience de plaidoiries, le conseil de l'administrateur provisoire de Monsieur P.H., Madame E.B. et son conseil, puis le conseil de BEOBANK furent entendus en leurs dires et moyens.

Le médiateur de dettes fit rapport.

En raison des résultats de l'instruction de la cause, et des nécessités de celles-ci, les parties furent autorisées à déposer des pièces complémentaires pour le 17 mars 2015 et leurs notes d'observations éventuelles pour le 17 avril 2015 au plus tard. Le conseil de BEOBANK déposa un dossier le 23 mars 2015. Le résultat des recherches auprès du registre national des personnes physiques fut déposé le 16 mars 2015.

Des ultimes conclusions additionnelles et de synthèse de Madame E.B. furent reçues le 17 avril 2015, celles-ci visant l'article 748 bis du Code judiciaire.

Les débats étant ensuite clôturés, la cause a été prise en délibéré pour que cet arrêt soit rendu le 5 mai 2015.

III. EXPOSE DES FAITS

III.1. La chronologie des événements utiles à la résolution du litige

Le 5 décembre 2008 Monsieur P.H. a certainement dû avoir des premiers contacts avec l'intermédiaire de crédit SPRL BIF, dont l'agence est installée à 4030 GRIVEGNEE, rue de Herve,533. En effet, c'est à cette date que le registre de la Banque Nationale fut consulté pour le seul P.H.

Le 9 décembre 2008, Monsieur P.H., accompagné cette fois de sa mère Madame E.B. se sont présentés, avec une tierce personne « amie de P.H. », au siège de cette SPRL BIF. Cette personne demeure inconnue. P.H. ne s'en souvenant plus.

Le même jour, Monsieur P.H. précisa - dans les documents relatifs à la demande de crédit et au crédit tous datés et signés du 9 décembre 2008 – résider avec sa mère, et avoir fait (également le 9 décembre 1998) la déclaration de transfert de sa résidence principale au domicile de sa mère Madame E.B. rue à .

Il s'agit effectivement de l'ancien domicile de Madame E.B.. Il ressort toutefois de la consultation du registre national qu'il ne vit plus avec sa mère depuis le 9 mars 2000.

Le contrat de prêt fut donc signé, le jour de sa demande soit le 9 décembre 2008, correspondant au jour de la déclaration de transfert de la résidence principale de P.H., sans aucune vérification et sans même que soit corrigée une erreur matérielle sur l'adresse. Le n° 10 de la rue est mentionné, alors qu'il s'agissait du n° 110 de cette rue.

III.2. Analyse des événements préalables à l'octroi du prêt à tempérament

Dans ce contexte, une demande d'ouverture de crédits et de crédits à tempérament fut demandée à la banque CITIBANK et acceptée par celle-ci, P.H. et E.B. signant respectivement comme « consommateur 1 » et « consommateur 2 ».

Le contrat de prêt à tempérament fut donc signé le 9 décembre 2008, pour un montant nominal de 5.123,00 €, le taux annuel effectif global étant 14%. 39 mensualités sont conventionnellement prévues, chacune pour une somme de 173,04 €.

Le processus contractuel mis en œuvre par le préposé de la dite SPRL BIF, suite à la demande initiale du 5 décembre 2008 de P.H., suscite des observations.

Outre les carences formelles relevées ci-dessus, il est vraisemblable que P.H. s'est représenté le 9 décembre 2008 à l'agence BIF, parce que le prêt lui aurait été une première fois refusé en raison de l'insuffisance de ses allocations sociales, mais qu'il serait consenti à lui et à sa mère, sur la base d'un cumul de leurs allocations sociales.

Ceci explique la succession chronologique des sollicitations² de P.H., et le fait qu'il déclara un transfert de résidence....nullement vérifié et d'ailleurs contredit par la consultation du registre national.

² Les 5 et 9 décembre 2008

Le conseil de BEOBANK fit d'ailleurs observer lors de l'instruction de la cour que le prêt fut consenti après avoir tenu compte des revenus des deux personnes signataires du contrat³.

La célérité de l'octroi du prêt interpelle.

Ainsi les domiciles ne furent pas vérifiés : l'adresse de Madame E.B. est erronée quant au numéro de son immeuble, et le fait que cela n'ait pas été corrigé confirme l'analphabétisme de Madame E.B., mais aussi l'ignorance du processus contractuel mis en œuvre... hormis bien évidemment la remise de la main à la main du montant du prêt au seul profit de « l'amie » de P.H., sans ouverture d'un compte.

L'argent aurait servi à des travaux dans l'habitation de cette tierce personne⁴ demeurant inconnue.

Le créancier BEOBANK n'a jamais réclamé à Madame E.B le remboursement des mensualités duesalors qu'aucune mensualité ne fut jamais payée. Madame E.B. ne fut jamais mise en demeure.

Eu égard à la saisine de la cour, celle-ci observe que les écritures et signatures des deux « consommateurs » signataires mettent en évidence l'absence de maîtrise de l'écriture, et la vraisemblance d'une reproduction formelle et maladroite.

C'est à juste titre que la partie appelante, la première partie intimée et le médiateur de dettes expriment la plus vive inquiétude sur les conditions d'octroi de ce prêt, vu la très grande légèreté⁵ constatée dans le chef de l'intermédiaire SPRL BIF qui favorisa une demande de prêt en dépit des fragilités personnelles et des capacités financières limitées des demandeurs.

La cour constate la cause en son état, n'étant pas juge d'un recours contre la convention de prêt.

³ Procès-verbal de l'audience du 17 février 2015.

⁴ La cour se réfère notamment aux motifs contenus dans la requête en décharge déposée le 27 juin 2011 au greffe du tribunal (pièce 11 du dossier de la procédure)

⁵ Point 12 des conclusions additionnelles et de synthèse de Madame E.B.

IV. ARGUMENTS ET MOYENS DES PARTIES

IV.1. L'argumentation de la partie appelante

La partie appelante conteste que Madame E.B. puisse bénéficier de l'article 1675/16 bis du Code judiciaire, au motif que cette disposition ne vise que les personnes qui se sont constituées sûreté personnelle, à titre gratuit, et pour autant que le juge constate que leur obligation est disproportionnée à leurs revenus et patrimoine.

Selon la partie appelante :

- Madame E.B. s'est engagée en qualité de co-débitrice solidaire et indivisible, elle n'est donc pas la caution des engagements de P.H.
- La nature gratuite de l'engagement de Madame E.B. n'est pas établie, en cela qu'il n'est pas démontré qu'elle n'aurait retiré aucun avantage économique, tant directement qu'indirectement⁶.
- Madame E.B. n'établit pas à suffisance la disproportion entre son obligation et ses revenus.

IV.2. L'argumentation de la première partie intimée Madame E.B.

Madame E.B. demande que l'appel de l'administrateur provisoire de son fils soit déclaré irrecevable et non fondé.

IV.2.1. Pour ce qui concerne l'irrecevabilité de l'appel

Quant à l'irrecevabilité, le conseil de Madame E.B. relève qu'il n'y a pas de lien d'instance entre elle et son fils, puisque la demande de décharge ne la concernait que dans sa relation avec le créancier BEOBANK, et que cette demande fut réglée dans un jugement distinct.

En outre, il n'y aurait nul intérêt pour des raisons comptables. Ainsi, dans l'hypothèse où Madame E.B. ne serait pas déchargée, les sommes qui seraient alors disponibles pour le remboursement des autres créanciers de P.H. devraient être affectées au remboursement de ceux-ci, ce qui augmenterait le taux de remboursement à l'échéance du plan. En effet, le plan de règlement amiable homologué par le tribunal permettra à son terme de rembourser 34,49 % des dettes incluant celle du à BEOBANK. Si BEOBANK était remboursé par Madame E.B., les sommes ainsi non affectées au remboursement par P.H. de BEOBANK, devraient

⁶ Cass., 26 juin 2008, *J.L.M.B.*, 2009, 16, p.720

servir au remboursement des autres créanciers. La situation financière de P.H. n'est donc pas aggravée par la décharge de la caution.

IV.2.2. Pour ce qui concerne le non fondement de l'appel

Quant au fondement, Madame E.B. conclut au défaut de fondement de l'appel de l'administrateur provisoire, en cela que même si Madame E.B. devait être considérée comme étant co-débiteur solidaire au sens de l'article 1216 du Code civil, l'article 1675/16 bis du Code judiciaire s'applique⁷, en sorte que la solidarité passive relève des sûretés personnelles au sens de cet article précité.

La doctrine explique la portée de cette règle, à savoir éviter un détournement du droit des sûretés par les institutions financières⁸.

Dès lors que l'article 1675/16 bis est applicable, il s'agit de vérifier si l'engagement de Madame E.B. fut contracté à titre gratuit, et s'il est disproportionné par rapport à ses revenus et à son patrimoine.

Madame E.B. affirme la gratuité de son engagement pour son fils, et doit relever que celui-ci n'établit en rien qu'elle aurait bénéficié – en aucune manière directe ou indirecte- du prêt.

Madame E.B. doit rappeler les difficultés qui sont les siennes pour la gestion de ses affaires, étant analphabète. Elle doit être assistée par sa fille pour la gestion de celles-ci. Elle n'a eu aucune conscience de son engagement lorsqu'elle accompagna le 9 décembre 2008 son fils dans une agence CITIBANK.

L'argent emprunté a été remis en liquide par le représentant de la banque prêteuse à une tierce personne que fréquentait alors P.H., et celle-ci aurait allégué que l'argent servit à effectuer des travaux dans son habitation.

Enfin, Madame E.B. fait part de sa situation sociale et financière pour justifier que son engagement en relation avec un prêt financier d'un montant nominal de 5.126,00 € avec un taux annuel effectif global de 14 % est disproportionné, n'étant bénéficiaire que d'une pension de survie d'un montant de 735,00 € et ne possédant aucun avoir immobilier.

Les charges mensuelles que doit supporter Madame E.B. sont justifiées par le paiement de son loyer pour l'occupation d'un logis social (187,50 €), pour les fournitures d'eau (106,61 € tous les quatre mois) et d'énergie (105,00 € par mois) (...).

⁷ Doc.parl., Chambre, sess.ord. 2003-2004, n° 1309/001, p. 24

⁸ C.BIQUET-MATHIEU, *La protection des sûretés personnelles dites faibles – Le point après la loi du 3 juin 2007 sur le cautionnement à titre gratuit*, Commission Université Palais, n°100, pp 28-29.

V. LE RAPPORT DU MEDIATEUR DE DETTES

Le médiateur de dettes constate que le créancier BEOBANK a régulièrement introduit une déclaration de créance pour un montant de 7.113,00 €, dont le principal est 5.287,85 €.

Le contrat de prêt signé le 9 décembre 2008 renseigne qu'il y a deux co-emprunteurs, à savoir Monsieur P.H. et Madame E.B.

Le médiateur de dettes met en évidence que Monsieur P.H. n'est pas davantage instruit que sa mère Madame E.B..

L'un et l'autre sont en effet incapables de gérer leurs affaires.

Un taux d'invalidité de 80 % a été reconnu à Monsieur P.H. par un arrêt rendu le 14 février 2011 par la cour du travail de Liège, autrement composée.

VI. LE DROIT APPLICABLE

L'article 1675/16 bis du Code judiciaire tel qu'inséré par l'article 19 de la loi du 13 décembre 2005 est ainsi rédigé :

§ 1er. Sans préjudice de l'application de l'article 1287 du Code civil, et sauf en cas d'organisation frauduleuse d'insolvabilité, les personnes physiques qui, à titre gratuit, se sont constituées sûreté personnelle du requérant, peuvent être déchargées en tout ou en partie de leur engagement si le juge constate que leur obligation est disproportionnée à leurs revenus et à leur patrimoine.

§ 2. Pour bénéficier de la décharge visée au § 1er, la personne physique qui s'est constituée à titre gratuit sûreté personnelle du requérant, dépose au greffe de la juridiction saisie de la demande en règlement collectif de dettes une déclaration attestant que son obligation est disproportionnée à ses revenus et à son patrimoine. A cette fin, cette personne est avertie par le médiateur de dettes, dès qu'elle est connue, par courrier recommandé avec accusé de réception, de la possibilité d'effectuer la déclaration visée à l'alinéa 1er. Cet avertissement reprend le texte du présent article.

§ 3. La déclaration visée au § 2 mentionne l'identité de la personne, sa profession et son domicile.

La personne joint à sa déclaration :

1° la copie de sa dernière déclaration à l'impôt des personnes physiques;

2° le relevé de l'ensemble des éléments actifs ou passifs qui composent son patrimoine;

3° toute autre pièce de nature à établir avec précision l'état de ses ressources et les

charges qui sont siennes.

La déclaration est versée au dossier du règlement collectif de dettes.

Si la déclaration ou ses annexes sont incomplètes, le juge invite dans les huit jours la personne à apporter les précisions requises ou à déposer les pièces nécessaires.

§ 4. Le juge statue sur la décharge de la personne ayant fait la déclaration visée au § 2 lorsqu'il rend la décision par laquelle il homologue un plan de règlement amiable ou ordonne un plan de règlement judiciaire.

Il peut également statuer par une décision ultérieure, si le traitement de cette question est de nature à retarder le jugement de la demande en règlement collectif de dettes.

En tout état de cause, le juge entend préalablement le requérant, la personne ayant fait la déclaration visée au § 2 ainsi que les créanciers concernés, qui sont convoqués conformément à l'article 1675/16, § 1^{er}

§ 5. Si la personne pour qui la personne visée au § 1er s'est constituée sûreté personnelle se trouve dans les conditions pour introduire une demande en règlement collectif de dettes mais s'abstient de le faire, la décharge peut également être sollicitée du juge compétent en matière de règlement collectif de dettes.

La demande est dirigée contre le débiteur principal et le créancier de l'obligation que garantit la personne visée au § 1er.

La décharge est accordée si le juge constate que l'obligation de la personne visée au § 1er est disproportionnée à ses revenus et à son patrimoine.

A l'appui de sa demande, le demandeur dépose, à peine de surséance :

1° la copie de sa dernière déclaration à l'impôt des personnes physiques;

2° le relevé de l'ensemble des éléments actifs ou passifs qui composent son patrimoine;

3° toute autre pièce de nature à établir avec précision l'état de ses ressources et les charges qui sont siennes.

L'introduction de la demande suspend les voies d'exécution à charge de la personne ayant constitué une sûreté personnelle au profit du débiteur principal, et ce, jusqu'à ce qu'une décision passée en force de chose jugée soit rendue sur la demande.

La cour précise qu'il est exact que la co-débitio n solidaire visée à l'article 1216 du Code civil est un mécanisme qui relève du concept des sûretés personnelles⁹, et que dès lors l'article 1675/16 bis du Code judiciaire est applicable à Madame E.B. , dont l'engagement fut celui d'une co-débitrice solidaire¹⁰.

⁹ Doc.parl. Ch. repr., sess.ord. 2003-2004, n° 1309/001 p.24

¹⁰ Voir :

- H.BOULARBAH et F.LAUNE, Les parties à la procédure de règlement collectif de dettes, in *Actualités de droit social, Revenu d'intégration sociale, activation chômage et règlement collectif de dettes*, J.CLESSE et M.DUMONT (dir.) , Commission Université Palais, Anthémis, 2010, vol. 116 , p. 219 ;

- M.-D. WEINBERGER, Actualités en matière de règlement collectif de dettes, in *Actualités du droit des procédures collectives*, Bruxelles, Bruylant, 2007, p. 152, n° 63 ;

- Liège, 10 février 2009, R.G. 2008/RQ55.www.juridat.be

C.trav.Bruxelles, 5^{ième} ch., 20 décembre 2010, *Chron.D.S.*, 2011, 197

C.tav. Liège, 10^{ième} ch., 20 janvier 2015, RG 2014 :AL/479

VII. LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL

VII.1. Les conditions légales de forme et de délai

Le jugement a été notifié le 24 septembre 2014.

La requête d'appel a été déposée au greffe de la cour du travail de Liège le 9 octobre 2014.

La requête d'appel satisfait aux conditions légales de délai et de formes vu les articles 1050, 1051, 1053, 1056 et 1057 du Code judiciaire.

VII.2. La qualité de la partie appelante

Concernant la qualité de la partie appelante, la cour rappelle que la décision sur la demande de décharge a été prise lorsque le tribunal a rendu la décision par laquelle il a homologué le plan de règlement amiable, ce qui correspond à l'hypothèse visée par l'article 1675/16 bis par.4 al.1 du Code judiciaire.

Conformément à l'article 1675/16 du Code judiciaire, cette décision a été notifiée par le greffe du tribunal à toutes les parties à la cause, soit Madame E.B. qui est co-débiteur solidaire, mais aussi au débiteur en médiation et aux créanciers, et encore le médiateur de dettes.

Par application du droit commun, l'appel contre le jugement statuant sur la demande de décharge peut être interjeté par toute partie à la cause en première instance, donc le débiteur en médiation, ou en l'espèce son administrateur provisoire qui a donc qualité en l'instance¹¹.

VII.3. L'intérêt de la partie appelante

Il faut toutefois que la décision du tribunal cause un grief à la partie appelante.

Une action judiciaire n'est recevable que si la partie agissante a – outre la qualité – un intérêt¹², lequel doit être concret, personnel et direct¹³, né et actuel.

Trib.trav. Charleroi, 5ième ch., 16 septembre 2010, n° 08/174/B, *Ius & Actores*, 2010, liv.3 p.175
Civ.Nivelles (sais.), 27 septembre 2007, *Annuaire juridique du crédit*, 2008, p397

¹¹ H.BOULARBAH et F.LAUNE, *op.cit.*, p.221, n° 93.

Comp. J.L.DEIS, M.C.BOONEN & S.DUQUESNOY, *Le règlement collectif de dettes*, Kluwer, Waterloo, 2010, p. 166

¹² Articles 17 et 18 du Code judiciaire

¹³ A.FETTWEIS, *Manuel de procédure civile*, Faculté de droit de Liège, 1987, p.39, n°28 et sv

Par son administrateur provisoire, le débiteur en médiation fait valoir que son intérêt consiste en l'importance de son passif : ce passif serait diminué si Madame E.B. est tenue de son engagement vis-à-vis de BEOBANK.

L'intérêt pour former appel s'analyse par rapport aux griefs que l'appelant formule à l'égard du jugement dont appel¹⁴, cette condition s'appréciant au jour de l'exercice du recours¹⁵.

Cette argumentation est inexacte pour deux motifs qui précisément rencontrent la situation concrète, directe et actuelle.

D'une part, c'est à bon droit que la première partie intimée met en évidence que même si elle n'avait pas obtenu la décharge de son engagement vis-à-vis de BEOBANK, Monsieur P.H. n'y aurait aucun avantage matériel. Il est en effet tenu de payer ses dettes exigibles ou encore à échoir, dans la mesure du possible¹⁶. Ainsi la part de remboursement qu'il n'aurait pas dû supporter vis-à-vis de BEOBANK – quod non – aurait dégagé des sommes qui eurent dû être affectée au remboursement partiel des autres créanciers. Il n'en serait autrement que si le plan de règlement homologué permettait un remboursement total des créanciers. En son rapport, le médiateur de dettes confirme indirectement cette analyse comptable : si la créance de BEOBANK ne devait pas être prise ne compte dans la médiation, le taux de remboursement des autres créanciers passerait de 34,49 % à 65,70 %.

D'autre part, dans le cadre d'une co-débiton solidaire, l'administrateur légal de P.H. omet la portée de l'article 1216 du Code civil. Le débiteur solidaire bénéficie d'un recours contributoire vis-à-vis de son codébiteur, si celui-ci est le seul concerné par l'affaire pour laquelle la dette avait été contractée.

L'appel est irrecevable.

G. de LEVAL, *Eléments de procédure civile*, Coll. Faculté de droit de l'Université de Liège, 2003, p.291, n° 211

¹⁴ S.DUFRENE, Questions actuelles relatives à l'appel, *J.T.*, 2004, p.567
Cass., 13 septembre 1991, *Pas.*, 1992, I, p.33

¹⁵ G. de LEVAL, *op.cit.*, p.292

¹⁶ Article 1675/3 al.3 du Code judiciaire.

VIII. A TITRE SUBSIDIAIRE QUANT AU FONDEMENT

Ensuite de son instruction, et conformément aux circonstances rapportées et examinées dans les motifs qui précèdent, Madame E.B. s'est constituée codébitrice solidaire sans aucune connaissance de ses engagements, dans le cadre du prêt à tempérament très anormalement consenti par BEOBANK, ensuite d'une pratique commerciale dont semble responsable l'intermédiaire SPRL BIF.

La partie appelante ne donne aucun élément qui permettrait de considérer que Madame E.B. aurait bénéficié directement ou indirectement d'un quelconque avantage lié à ce prêt. Elle se limite à une présomption de l'intérêt économique direct ou indirect de Madame E.B.¹⁷

Cette présomption est infirmée par les faits analysés qui renseignent la cour sur la circonstance que Madame E.B. a accompagné son fils et a agi gratuitement, déférant aux souhaits irréfléchis et dispendieux de celui-ci, paraissant avoir été abusé par une tierce personne.

Les défaillances du fils ne signifient pas que sa mère E.B. aurait été davantage consciente d'une convention qu'elle ne pouvait ni lire, ni comprendre, étant analphabète.

Madame E.B. a suivi son fils et l'« amie » inconnue de celui-ci pour permettre un prêt à l'avantage de celle-ci, sans doute instigatrice opportuniste et malveillante de la manœuvre.

Les éléments de fait exposés ci-dessus suffisent à établir que Madame E.B. s'est engagée bien au-delà de ses capacités financières.

L'appel n'est pas fondé.

¹⁷ Comp Civ. Bruxelles (sais.), 26 octobre 2007, *Annuaire juridique du crédit*, 2007, p. 399

DISPOSITIF

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

après en avoir délibéré,

statuant publiquement et contradictoirement par rapport aux parties présentes ou représentées et par arrêt non susceptible d'opposition vis-à-vis des autres parties ne comparaisant pas et n'étant pas représentées,

vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

en présence du médiateur de dettes,

déclare l'appel non recevable et non fondé, en sorte que le jugement rendu le par le 23 septembre 2014 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, est confirmé en toutes ses dispositions.

Statuant quant aux dépens de cette instance d'appel, condamne la partie appelante au paiement de ceux-ci :

- Liquidée par la partie appelante à l'indemnité de procédure d'appel d'un montant de 1.320,00 €
- Liquidée par la première partie intimée à 2.000,00 €, ce montant étant justifié par application de l'article 1022 du Code judiciaire, l'indemnité de procédure d'appel étant augmentée en raison du caractère manifestement déraisonnable de la situation causée par l'appel de l'administrateur provisoire, et encore en raison des conséquences morales très pénibles subies par Madame E.B.

ordonne la notification de cet arrêt par application de l'article 1675/16 du Code judiciaire.

Vu l'article 1675/14 par.2 du Code judiciaire renvoie la cause devant le tribunal du travail de Liège, division Liège.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

M. Joël HUBIN, conseiller faisant fonction de président
qui a assisté aux débats de la cause conformément au prescrit légal,

assisté de Madame Sandrine THOMAS, greffier

Le Greffier,

Le Président,

et prononcé en langue française à l'audience publique de la 10ème chambre de la cour du travail de Liège, division Liège, en l'aile sud du Palais de Justice de Liège, place Saint-Lambert, 30, **le mardi cinq mai deux mille quinze**, par le président M. J. HUBIN, assisté de Madame Sandrine THOMAS, greffier, qui signent ci-dessous

Le Greffier,

Le Président,